|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Troisième réunion – Réunion virtuelle, 17-18 septembre 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/4-F** |
| **3 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Mexique | |
| point de vue du mexique pour la 3ème réunion du groupe d'experts sur le règlement des télécommunications internationales (EG-rti) | |

Introduction

Compte tenu du programme de travail défini par le Groupe d'experts en vue de mener à bien sa mission, le Mexique présente son point de vue concernant certaines des dispositions qui seront examinées à la réunion.

Point de vue du Mexique

Le Mexique réitère son point de vue exposé précédemment, à savoir qu'il considère que certaines dispositions demeurent en vigueur dans l'environnement international du secteur des télécommunications, étant donné qu'elles favorisent une plus grande cohérence réglementaire et se traduisent par une certaine sécurité dans le domaine des télécommunications internationales.

Par exemple, pour les questions relatives à la sécurité et à la robustesse des réseaux, le RTI prévoit que les États Membres ont l'obligation, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux et doivent s'efforcer de garantir le développement harmonieux des services offerts au public. S'agissant de l'accessibilité, le RTI dispose que les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication. Au sujet de l'itinérance, le RTI indique que les États s'efforcent de promouvoir la concurrence et d'encourager la coopération afin de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.

Toutefois, il est important de tenir compte du fait que certaines dispositions existent déjà dans d'autres instruments de l'UIT, ce qui doit faire l'objet d'un examen afin d'éviter les répétitions, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

|  |  |
| --- | --- |
| ARTICLE 5  Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications  5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.  5.2 Les télécommunications d'État, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 45 (disposition 5.1) ci‑dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.  5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.  5.4 Les États Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence. | Cet article est considéré comme applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services internationaux de télécommunication/TIC; il offre en outre la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances dans le domaine des télécommunications/TIC.  Toutefois, il doit être tenu compte du fait que la Constitution, par son article 40, établit la priorité des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine.  D'autre part, les spécifications concernant l'ordre de priorité sont définies dans les Recommandations UIT-T. |
| ARTICLE 6  Sécurité et robustesse des réseaux  6.1 Les États Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public. | Cet article est considéré comme applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services internationaux de télécommunication/TIC dans la mesure où il indique uniquement l'obligation qui incombe aux États Membres de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux de télécommunication.  Bien que la Constitution de l'UIT contienne une disposition intitulée "Établissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication", celle‑ci ne traite pas explicitement de la sécurité et de la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication. En outre, il existe plusieurs recommandations et résolutions sur cette question qui fournissent des lignes directrices en la matière. | |
| ARTICLE 7  Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse  7.1 Les États Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.  7.2 Les États Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens. | Bien que la Constitution et la Convention ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur ce sujet, il convient de tenir compte du fait qu'il existe des résolutions et des recommandations de l'UIT sur cette question et que celles-ci offrent davantage de souplesse en termes d'adaptation et de mise à jour en fonction de l'évolution technologique. | |

Conclusions

On estime que les obligations établies en vertu du RTI visent uniquement à permettre l'application de mesures liées aux objectifs des articles. Par conséquent, le RTI n'offre pas d'éléments techniques ou juridiques supplémentaires par rapport à la Constitution de l'UIT ou aux Recommandations et Résolutions qui offrent une plus grande souplesse en termes d'adaptation et de mise à jour pour suivre l'évolution constante du secteur des télécommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_